



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Jeudi vingt-deux du mois de Décembre à dix-huit heures trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 16 décembre 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence du 1^{er} Maire-Adjoint, Jean ANZALA.

Etaient présents : MM. Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Marie-Michelle HILDEBERT (Michel SURET), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Evelynne CLOTILDE (José OUANA), Joseph HILL (Daniel DULAC), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Alina GORDON (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Rose-Marie LOQUES), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN).

Etaient absents excusés : MM. Patrick PELAGE, Grégory MANICOM, Bernard RAYAPIN,

Etaient absents : MM. Bernard SAINT-JULIEN, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	9	03	04

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, neuf (9) représentés, trois (03) absents excusés et quatre (04) absents ; Le Maire-Adjoint déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry FULBERT est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Avis du Conseil Municipal sur les « dimanches du Maire »
au titre de l'année 2023*

2/DCM 2022/168

*Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail,*

Considérant que les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail, sont relatifs aux établissements de commerce de détail, ou le repos hebdomadaire intervient normalement le dimanche.

Considérant que ce repos peut être supprimé les dimanches choisis pour chaque commerce de détail, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal. Que cependant leur nombre ne peut excéder douze par année civile.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20221222-2DCM2022168-DE
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

Notifiée et publiée le 28/12/2022

Considérant que cette liste est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant qu'en ce qui concerne les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Considérant que l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages est indéniable.

Considérant qu'il y a donc lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux, qui rythment la vie locale.

Considérant qu'il s'agit donc d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux, le dimanche.

Considérant que généralement, en cours d'année, la ville est sollicitée au titre de la dérogation administrative, sur demande pour les dimanches précédant et suivant les festivités de fin d'année (Librairie, Parfumerie ...).

Considérant que par référence aux usages, la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » est proposée comme suit, pour l'année civile 2023 :

- Le dimanche 09 Avril 2023 à l'occasion du dimanche de Pâques.
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 04 Juin 2023.
- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 18 Juin 2023.
- Le dimanche 02 Juillet 2023
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 28 Août et 03 Septembre 2023.
- Le dimanche suivant la rentrée scolaire, soit le dimanche 10 Septembre 2023.
- Les dimanches du mois de Décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soit les 03, 10, 17, 24 et 31 Décembre 2023.

*Où Le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges des vues,
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » proposée comme suit, pour l'année civile 2023 :

- Le dimanche 09 Avril 2023 à l'occasion du dimanche de Pâques.
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 04 Juin 2023.

- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 18 Juin 2023.
- Le dimanche 02 Juillet 2023.
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 28 Août et 03 Septembre 2023.
- Le dimanche suivant la rentrée scolaire, soit le dimanche 10 Septembre 2023.
- Les dimanches du mois de Décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soit les 03, 10, 17, 24 et 31 Décembre 2023.

Article 2 : Le Maire, Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 22 Décembre 2022


Le Maire,
Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:

Jean.ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20221222-2DCM2022168-DE
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

Notifiée et publiée le 28/12/2022